



**DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI**



COMMUNE D'HORNAING

CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur	Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 21000027 / 59 du 6 avril 2021. M. le Maire de la commune d'HORNAING : Arrêté n° 14 en date du 8 avril 2021.
Objet : <i>Siège de l'enquête :</i> <i>Mairie – 12 rue Jean-Jaurès – 59171 HORNAING</i>	Enquête publique ayant pour objet le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'HORNAING, ouverte au public du 3 mai 2021 au 2 juin 2021.
Commissaire enquêteur :	Jean-Marie JACOBUS , chef de département, ministère de la Défense, retraité.

CAUDRY, le 18 juin 2021

Jean-Marie **JACOBUS**
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE.....	3
2	ORGANISATION – DÉROULEMENT.....	3
3	CONCLUSIONS PARTIELLES	3
	3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.....	3
	3.1.1 Le projet.....	3
	3.1.2 Le dossier.....	4
	3.2 Conclusions partielles relatives à la concertation et à la consultation des PPA....	7
	3.2.1 La concertation.....	7
	3.2.2 Les avis des PPA.....	8
	3.3 Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale.	8
	3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution du public.	9
	3.5 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.	10
4	CONCLUSION GÉNÉRALE	11
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12

1 PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet de la commune d'HORNAING d'élaborer un Plan local d'urbanisme (PLU) pour son territoire communal.

Ce projet relève du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement pour ce qui concerne les modalités de l'enquête publique.

2 ORGANISATION – DÉROULEMENT

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 6 avril 2021, sous la référence E21000027/59, afin de procéder, à la demande du Maire de la commune d'HORNAING à l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration de son PLU.

D'un commun accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE), quatre créneaux de 3 heures de permanence ont été retenus en mairie d'HORNAING où un dossier et un registre d'enquête ont été mis en place avant le début de l'enquête. Ce même dossier était également consultable sur le site Internet de la commune (www.mairie-hornaing.fr). Un poste informatique (tablette) y était également activé.

L'enquête a été ouverte le 3 mai 2021. Elle s'est déroulée jusqu'au 2 juin 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs, et a eu pour siège la mairie d'HORNAING – 12 rue Jean-Jaurès – 59171 HORNAING.

Afin de respecter le délai légal, les affichages en mairie devaient être réalisés au plus tard le 18 avril 2021.

Le contrôle de l'affichage de la publicité d'enquête a été effectué le 19 avril 2021.

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'enquête a été clôturée le 2 juin 2021 à 17 heures, à l'heure de fermeture de la mairie d'HORNAING. La récupération du registre d'enquête s'est faite le soir même. D'un commun accord avec l'AOE, le dossier a été laissé à la disposition de la mairie.

3 CONCLUSIONS PARTIELLES

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.

3.1.1 Le projet.

Afin de remplacer son POS rendu caduque par les dispositions de la loi ALUR et mettre en œuvre les orientations et prescriptions du SCoT du Grand Douaisis dans un rapport de comptabilité, le conseil municipal d'HORNAING décide de doter sa commune d'un nouveau document d'urbanisme en prescrivant le 15 décembre 2015 l'élaboration d'un PLU.

Dès lors, il a été amené à engager la procédure d'élaboration définissant un certain nombre d'objectifs multiples lui permettant de poursuivre le développement de la commune.

Plusieurs étapes successives ont permis de bâtir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ses orientations ont été débattues dès 2016. Les élus ont pu exprimer leurs ambitions afin d'assurer le développement de la commune, de garantir un équilibre du territoire et de conserver un cadre de vie de qualité.

Les orientations générales du projet de PLU et leurs traductions réglementaires répondent aux attentes exprimées à l'occasion des sessions de travail et d'échanges qui ont été organisées, notamment avec des partenaires techniques, élus et citoyens concernés par ce projet communal.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale destinée à analyser et à caractériser les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre de ses orientations.

Les échanges du commissaire enquêteur avec le maire, la directrice générale des services, la responsable de l'urbanisme et une visite sur quelques sites caractéristiques de la commune, lui ont permis d'appréhender la globalité du projet d'élaboration et les objectifs recherchés par les élus du conseil municipal.

3.1.2 Le dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique était conforme au code de l'urbanisme, comprenant cinq parties principales : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et le plan de zonage. Il comprend également un certain nombre d'annexes informatives. Il est donc complet et répond aux exigences des textes législatifs et réglementaires.

Le dossier présenté comporte plus de 950 pages dont 460 pour le seul rapport de présentation ainsi qu'on peut le constater à la lecture du rapport (pages 58 et 59). L'édition papier complète était consultable en mairie d'HORNAING, siège de l'enquête. Toutes les pièces du dossier étaient consultables et, éventuellement, téléchargeables en version numérique à partir du site Internet de la mairie (rubrique « urbanisme, travaux, habitat »).

Examen du dossier.

3.1.2.1 Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation est composé du diagnostic :

- démographique ;
- habitat ;
- socio-économique ;
- offre en équipements et services ;
- déplacements ;
- morphologie urbaine ;

et de l'état initial de l'environnement. Il comporte également un tome justifiant les orientations du PADD et des OAP (voir *infra*) ainsi que l'évaluation environnementale.

Démographie : il ressort de l'analyse démographique que la population qui était de 3553 habitants en 2017 est stable. Toutefois, elle présente une variation positive dans son évolution.

Les habitants d'HORNAING sont relativement jeunes (61,8% à moins de 45 ans) mais un vieillissement de la population est perceptible, incitant à intégrer cette donnée en matière d'habitat ou d'accessibilité.

Le nombre moyen par ménage à HORNAING est de 2,7 personnes, chiffre quasiment identique à celui de 2012, ce qui démontre une moyenne constante depuis environ 10 ans.

Habitat : il ressort que l'évolution de la construction suit en partie celle de la démographie. Le nombre de logements n'a fait que croître à partir de 1975. La commune subit, comme la plupart des communes, le phénomène de desserrement des ménages.

La commune comptait 1390 logements en 2017, essentiellement composés de maisons individuelles (98,6%). 1327 de ces logements sont des résidences principales. Les logements de grande taille T4 et T5 sont les plus représentés (82,8%).

Diagnostic socio-économique : HORNAING compte 2219 personnes en âge de travailler (population de 15 à 64 ans). Parmi ces personnes, 57,2% sont des actifs et ont un emploi. Le taux de chômage y est de 18,8%, chiffre en légère augmentation depuis 2012. Le taux de chômage des femmes y est plus élevé.

La part des foyers fiscaux de la commune imposée est de 37% et la médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 18630 €.

S'agissant des activités économiques, la majorité se situe à proximité du centre-bourg. Elles se répartissent en quatre grandes catégories (commerces de proximité, commerces et entreprises implantées de façon disparate dans le tissu urbain, ancienne zone d'activité industrielle et exploitations agricoles).

Sur le domaine agricole, les cultures constituent l'essentiel de l'occupation des sols. Quelques prairies permanentes y sont dénombrées.

Offre en équipements et services : La commune est bien pourvue en équipements, services ou activités de proximité. Elle comporte de nombreux équipements administratifs, de santé et d'action sociale. Trois établissements scolaires y sont implantés.

Elle dispose également d'une piscine et de stades sportifs.

S'agissant des réseaux collectifs, il est relevé qu'en matière d'assainissement, la commune possède sa propre station d'épuration mais que celle-ci est pratiquement saturée (1300/1333 EH).

Déplacement : la commune est principalement desservie par les RD 13 (axe Est-ouest) et RD 81 (axe Nord-sud) et se trouve également à proximité de l'A21 (DOUAI, LILLE, CAMBRAI) et de l'A23 (Valenciennois).

Elle est traversée par une voie ferrée (liaison VALENCIENNES-DOUAI).

Elle est desservie par le réseau de transports en commune Arc-en-Ciel qui est relié aux réseaux de transport en commun de DOUAI et VALENCIENNES.

Elle dispose de quelques passages piétonniers, d'un chemin cavalier et de trois sentiers de randonnées sur son territoire.

Morphologie urbaine : La commune est constituée de deux pôles. Le premier est celui de l'ancienne centrale électrique et de ses abords constitués principalement par des cités minières. Le second s'articule autour des axes qui desservent la commune et qui constitue le véritable centre-bourg d'HORNAING. Il rassemble la plupart des équipements et commerces de proximité.

Tenant compte des caractéristiques architecturales des bâtiments et de leur implantation, sept catégories de « tissu urbain » y sont recensées : ancien mixte, cités minières, pavillonnaire, lotissement et maisons en bande, économique, industriel et équipements.

Sur le plan patrimonial, quelques constructions présentent un intérêt souvent architectural. Divers éléments liés à l'activité minière y sont également recensés.

Le patrimoine naturel de la commune se compose principalement de son terroir et des espaces alentours et du secteur à enjeu environnemental située au Nord de la voie ferrée (bocage).

Le commissaire enquêteur considère que le rapport de présentation est conforme à la législation en vigueur.

3.1.2.2 Le projet d'aménagement de de développement durables (PADD) :

Il traduit le projet politique de la commune et définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme (habitat, équipements, déplacements, protection des espaces naturels, agricoles) pour les 20 ans à venir sur la période 2020-2040.

Émergeant de la phase « diagnostic » du PLU, des enjeux propres au territoire communal ont été définis au sein des domaines ci-après :

- organisation urbaine ;
- développement économique, commercial et de services ;
- mobilités ;
- équipements ;
- environnement ;
- risques et nuisances.

De ces enjeux, plusieurs scénarios d'aménagement et de développement ont été envisagés et exprimés en projets déclinés en orientations pour chacun d'eux :

- Aménagement d'urbanisme et d'habitat :
 - Identifier les besoins en termes de logements pour assurer un maintien de la population ;
 - Adopter des principes pour le développement ou l'amélioration urbaine :
 - Conforter la centralité ;
 - Reconquérir les espaces mutables et urbaniser prioritairement les dents creuses ;
 - Développer l'urbanisation en cohérence avec l'existant ;
 - Pérenniser et développer les équipements ;
 - Assurer une mixité fonctionnelle du tissu urbain ;
 - Améliorer la couverture numérique du territoire.
- Développement économique et des loisirs :
 - Conforter et développer l'activité économique existante ;
 - Permettre le développement touristique du territoire à travers la reconversion de la centrale électrique.
- Transports et déplacements :
 - Prendre en compte les axes principaux et connecter les nouveaux quartiers à l'existant ;
 - Compléter et préserver le maillage doux ;
 - Valoriser et recréer une continuité pour le « cavalier » ;
 - Urbaniser à proximité de la desserte en transport en commun ;
 - Valoriser les entrées de ville.
- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des continuités écologiques :
 - Préserver les milieux naturels ;
 - Préserver et compléter les corridors écologiques ;
 - Adopter une gestion durable de la ville ;
 - Maîtriser les consommations énergétiques et améliorer la qualité de l'air.
- Préservation et valorisation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie :
 - Conserver la nature en ville ;
 - Préserver les linéaires végétaux ;
 - Maintenir le paysage d'openfield ;
 - Préserver le patrimoine minier ;
 - Conserver le patrimoine existant et la morphologie urbaine ;
 - Soigner l'intégration paysagère des futurs projets d'aménagement.

Le commissaire enquêteur estime que l'augmentation prévue de la population (140 habitants) peut paraître excessive. Il considère également que la construction de 123 logements (33 ont déjà été réalisés), même si l'on tient compte du desserrement des ménages, ne paraît pas en rapport avec l'augmentation de la population.

Il note toutefois que l'ensemble témoigne d'ambitions louables de la commune.

3.1.2.3 L'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le dossier comprend une OAP sectorielle à vocation « Habitat » (création d'une zone d'extension urbaine).

3.1.2.4 Le plan de zonage :

Le plan de zonage joint au dossier est d'une grande qualité graphique et comporte tant dans sa légende que dans les cartouches annexes les informations nécessaires à sa compréhension.

Le commissaire enquêteur estime toutefois que l'ajout d'une toponomie (noms des voies en particulier) et de références cadastrales pourrait en améliorer la lecture.

En résumé, le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à l'enquête publique, d'une densité et d'un volume conséquent, était plutôt d'une lecture agréable. Il apparaît bien structuré, assorti de plans, de cartes, d'extraits cadastraux et illustrés de nombreuses photographies couleurs qui contribuent à le rendre plus accessible à un public non averti. Il regrette cependant que la commune n'ait pas mis à profit la reprise du projet en 2020 pour réactualiser certaines données (les plus récentes datent de 2017). Par ailleurs, les orientations du PADD sont déclinés de façon cohérente dans les différentes parties.

3.2 Conclusions partielles relatives à la concertation et à la consultation des PPA.

3.2.1 La concertation.

La commune d'HORNAING, dans sa délibération du 15 décembre 2015 a prescrit l'élaboration du PLU et défini simultanément les modalités de concertation à mettre en place afin d'associer toutes les parties prenantes (habitants, élus, associations, services de l'État).

De janvier 2016 à novembre 2019 la concertation prévue a été respectée et s'est traduite par :

- une information dans le bulletin communal ;
- la mise à disposition d'un dossier à l'état d'avancement de l'étude en mairie ;
- la mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
- une réunion en mairie avec les exploitants agricoles.

Dans sa délibérations du 20 novembre 2020 arrêtant le projet de PLU, le conseil municipal a exposé et approuvé le bilan de la concertation effectuée.

Les modalités prévues et réalisées par la commune témoignent de sa volonté d'associer au projet d'élaboration du PLU, la population et les personnes publiques associées afin de construire en toute transparence un document partagé au profit de l'intérêt général.

Le commissaire enquêteur considère que la procédure de concertation a été respectée, permettant au public de s'exprimer sur le projet.

Conformément à la réglementation, le projet de PLU arrêté à la suite de la délibération précitée a été transmis aux Personnes Publiques Associées, aux gestionnaires de réseaux et aux quatre communes limitrophes.

Sur les douze PPA, dont les gestionnaires de réseaux, sollicités pour émettre un avis neuf, soit 75%, ont répondu à la demande. En revanche, aucune des quatre communes consultées ne s'est manifestée (cf. § 6.2.2 et suivants du rapport).

3.2.2 Les avis des PPA.

Le commissaire enquêteur a analysé les différents avis des PPA qui ont répondu au porteur du projet dans les délais de 3 mois. Dans leur ensemble, les PPA saluent la qualité du projet. À noter toutefois et pour l'essentiel que :

- l'État assortit son avis favorable de trois réserves relatives à la consommation foncière, aux risques et aux espaces agricoles et naturels ;
- la CDPENAF émet un avis favorable au projet mais estime que le projet d'inscription d'un STECAL manque de justifications et y est donc défavorable ;
- le département du Nord émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques et demandes qui concernent le site Natura 2000, la gestion des eaux pluviales, le stationnement et d'ajouts sommaires sur le plan de zonage ;
- le SCoT du Grand Douaisis précise que le PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT et qu'afin d'être pleinement compatible avec ses orientations générales, la commune est invitée à faire évoluer le projet de PLU arrêté pour atteindre les objectifs énoncés dans le SCoT et qui concerne, s'agissant d'incompatibilité, de :
 - l'organisation territoriale ;
 - l'optimisation et la sobriété foncière ;
 - le maintien et le développement des filières agricoles ;
 - la redynamisation de la centralité urbaine commerciale ;
 - la préservation et l'amélioration du cycle de l'eau ;
 - la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager agricole et naturel ou partiellement compatible, de :
 - la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
 - les conditions d'implantation du développement économique ;
 - la protection des espaces naturels ;
 - la prévention des risques naturels.
- le PNR Scarpe Escaut émet un avis favorable, assorti de quelques réserves relatives à la destruction de la centre thermique et la largeur des dents creuses en façade ;
- la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais demande que deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination soient repérés sur le plan de zonage.

Dans le dossier présenté à l'enquête publique figurait un mémoire en réponse aux avis et interrogations des PPA. Ce document a permis de répondre globalement aux rectifications et améliorations souhaitées et de lever la plupart des réserves, en particulier avec le SCoT où la commune maintient toutefois son orientation dans le domaine du commerce.

*Le commissaire enquêteur considère que la commune a répondu aux différents avis des PPA afin de les intégrer dans le projet soumis à approbation ou de la compléter. Il **demande** toutefois que les engagements de la commune soient effectivement pris en considération dans l'élaboration définitive du PLU.*

3.3 Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale.

Le commissaire enquêteur a examiné les observations et recommandations de la MRAe des Hauts-de-France, chargée d'examiner la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il est rappelé que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis est publié sur le site de la MRAe et a été intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Pour améliorer l'évaluation environnementale, la MRAe a formulé de nombreuses recommandations sur lesquelles la commune a exprimé sa position dans un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête.

Dans sa réponse, la commune s'est engagée à intégrer, majoritairement, les recommandations formulées, allant dans le sens souhaité par la MRAe. Pour les quelques autres, elle a justifié sa position (reconversion de la centrale thermique, zone UH, consommation d'espace, places de stationnement, ...) ou indiqué que la recommandation ne pouvait être prise en compte (état des lieux des pistes cyclables) ou était déjà envisagée dans le projet (mesures de compensation).

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté de la commune d'intégrer majoritairement à son projet les recommandations de la MRAe.

3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution du public.

Le commissaire enquêteur relève que le public s'est peu manifesté lors de cette enquête qui, au demeurant, s'est déroulée dans un climat serein.

7 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur au cours de ses quatre permanences.

Cinq contributions, toutes par courrier/courriel ont été déposées en mairie ou remise, pour l'une d'elle, au commissaire enquêteur. A noter que deux de ces contributions sont identiques, ayant été déposée par courrier en mairie et adressée par courriel.

Compte-tenu du courrier en double, 4 contributions ont été soumises au maître d'ouvrage pour avis.

Quatre thèmes ont été évoqués et sont analysés ci-après.

3.4.1.1 Extension urbaine (zone 1AU).

Expression du public

La création de cette zone va créer des problèmes de circulation routière. En outre, elle va apporter des nuisances visuelles et sonores, le renforcement des risques d'inondation et de l'insécurité et atteinte à la tranquillité publique.

Position de la commune

La commune précise que les points évoqués ont été pris en compte et justifie le choix de l'implantation de cette extension à sa proximité avec la centralité et à la croissance envisagée de la population qui induit la construction de logements.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

3.4.1.2 Changement de destination de bâtiment en zone A

Expression du public

Le propriétaire d'un terrain situé en zone A demande à ce que, à l'identique de son bâtiment principal, les annexes de cette propriété puissent également changer de destination.

Position de la commune

Cette demande est acceptée par la commune.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte que le plan de zonage sera modifié en déplaçant l'étoile jaune matérialisant les dépendances évoquées. *Il demande, en outre, que celles-ci soient, au même titre que le bâtiment principal, clairement identifiées comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (en bleu sur le plan de zonage).*

3.4.1.3 Exploitation des cendres en zone N

Expression du public

L'exploitant des cendres du terril, comportant des espaces boisés situés en zone N demande que le règlement, restrictif en l'état, lui permette de poursuivre son activité d'exploitation.

Position de la commune.

Le règlement sera modifié comme suit pour admettre en zone N : « l'exploitation de cendres issues du terril de la centrale et d'apport de cendres externes en transit pour l'unité de séchage ».

Avis du commissaire enquêteur.

Dont acte.

3.4.1.4 Viabilisation de parcelles en zone Ua

Expression du public.

Le propriétaire de deux parcelles demande leur viabilisation.

Position de la commune

Le PLU n'a pas vocation à déterminer les terrains à viabiliser.

Avis du commissaire enquêteur.

Dont acte.

Le commissaire enquêteur estime que les contributions du public sont, pour la plupart, des requêtes individuelles. Une contribution attire cependant l'attention sur les désagréments que pourrait générer la réalisation de l'extension urbaine.

3.5 **Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse du commissaire enquêteur dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse (annexe III du rapport).

Il a donné sa position sur les observations formulées par le public et a répondu à l'ensemble des questions du commissaire enquêteur.

À l'examen de ce mémoire, le porteur du projet précise que :

- le projet a été réétudié à la suite d'un changement d'implantation de la future zone 1AU, initialement envisagée en périphérie, donc éloignée de la centralité, et qui perturbait les perspectives visuelles et paysagères ;
- la commune souhaite maintenir une liberté de création et de développement des commerces sur la totalité de la zone U et 1AU et non uniquement en centre-bourg (zone Ua) ;
- la croissance démographique projetée prend en compte le desserrement des ménages afin de connaître le nombre de logements supplémentaires à construire mais que, pour autant, il est difficile de connaître exactement cette part ;
- l'échéance relative à la liaison de la STEP d'HORNAING à celle de SOMAIN n'est pas déterminée mais ce sujet est en discussion avec le SIDEN-SIAN.
- s'agissant des commerces sujets à incompatibilité avec le SCoT, la commune s'est engagée à prendre en compte la centralité urbaine commerciale dans son rapport de présentation ; toutefois, elle tient à conserver sa liberté de création et de développement des commerces en zone U et 1AU ;
- la coupure d'urbanisation d'intérêt paysager situé rue Gambetta sera convenablement matérialisé sur le plan de zonage ;
- s'agissant de l'intérêt général du projet, il n'y a aucune obligation à anticiper l'acquisition des terrains agricoles nécessaires à la réalisation de l'extension urbaine.

*Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le porteur du projet, qu'il s'agisse des questions qu'elle a posées, des contributions du public et des avis aux PPA et à la MRAe, peuvent être considérées comme suffisamment explicites. Il maintient toutefois que la réalisation de 123 logements pour une augmentation de la population de 140 habitants et même en tenant compte du desserrement des ménages, lui paraît excessive. Il **recommande le comblement prioritaire des dents creuses (38) avant d'envisager toute extension urbaine et ce, afin de limiter la consommation foncière. Le commissaire enquêteur considère que ces réponses devront être prises en considération dans l'élaboration définitive du PLU.***

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite de sites plus particulièrement impactés par le projet de PLU, l'analyse des avis des PPA, les recommandations de l'autorité environnementale, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis au commissaire enquêteur de juger de la qualité et de l'opportunité du projet d'élaboration du PLU de la commune d'HORNAING.

Le commissaire enquêteur motive son avis sur le fond par les arguments suivants :

- Le projet soumis à l'enquête publique, conforme à la législation en vigueur, répond globalement aux objectifs que se sont fixés les élus de la commune d'HORNAING ;
- La composition du dossier soumis à la consultation citoyenne est conforme au code de l'Urbanisme ; les différents documents sont certes denses mais facilement accessibles à la lecture et à la compréhension du public. Ces documents sont le fruit d'une concertation des élus et des citoyens, du monde associatif et des différents acteurs de la commune ;
- Le projet a été favorablement accueilli tant par les PPA que par les partenaires locaux. Quant au public, il n'a pas, dans son ensemble, manifesté d'opposition à son encontre ;
- Des réserves, des observations et des recommandations émanent toutefois de la part des acteurs institutionnels (PPA, MRAe) mais aussi dans les contributions des citoyens ;

- Tenant compte des différents avis et contributions, les demandes d'adaptation ne remettant pas en cause les principes généraux qui viennent améliorer la qualité du document y seront intégrées.

Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver l'élaboration du PLU qui, outre qu'il répond à des exigences réglementaires, permet de doter le territoire d'un document encadrant et réglementant pour une période de 20 ans l'aménagement de la commune.

Toutefois, le commissaire s'est interrogé sur la croissance démographique envisagée et sa répercussion sur le nombre de logements à produire. Ce développement conduit inexorablement à l'artificialisation de terres agricoles même si celui-ci s'inscrit dans le volume alloué par le SCoT du Grand Douaisis que le PLU entend utiliser pleinement pour être compatible avec celui-ci.

L'élaboration du PLU résulte du choix politique des élus, s'inscrit dans les dispositions réglementaires et vise à doter la commune d'un document répertoriant le développement possible, les contraintes inhérentes à chaque zone et les moyens à mettre en œuvre pour la préservation et l'amélioration de la biodiversité et du cadre de vie de ses habitants. Au final, le commissaire enquêteur considère que le projet de PLU de la commune d'HORNAING constitue un enjeu véritable pour son territoire et qu'il répond manifestement à l'intérêt général.

Cela étant, le commissaire enquêteur lui accorde **un avis favorable** tout en précisant que plusieurs points essentiels l'ont conduit à assortir son avis de 2 réserves et de 7 recommandations.

Cet avis est formalisé *infra*.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Vu :

- la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code de l'Urbanisme : Articles L. 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté d'enquête publique n° 14 du Maire de la commune d'HORNAING, en date du 6 avril 2021 ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 mai 2021 au 2 juin 2021 ;

Attendu que :

- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus conformément à la réglementation ;
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de la commune d'HORNAING ;
- le commissaire enquêteur, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission, a effectué ses permanences en mairie d'HORNAING ;
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage en mairie, la parution dans deux journaux régionaux et sur le site Internet de la commune d'HORNANG ;

- le dossier et le registre d'enquête a été tenu sans interruption, à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, durant toute la durée de l'enquête ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions tant sur le registre d'enquête que par courrier ou courriel ;
- toute personne le souhaitant a pu être reçue par le commissaire enquêteur au cours des permanences prévues par l'arrêté d'enquête publique ;
- le commissaire enquêteur a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public, les avis des PPA, de la MRAe, et les réponses du porteur du projet ;
- le mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur apporte des précisions sur les thèmes soulevés ;
- l'ensemble des éléments développés dans le dossier est de bonne qualité ;

Considérant que :

- le projet est complet, cohérent et ambitieux, qu'il répond aux objectifs politiques des élus de la commune d'HORNAING tout en satisfaisant aux obligations réglementaires ;
- le dossier soumis au public présente une bonne cohérence entre ses différentes parties, avec un diagnostic bien pris en compte dans les objectifs du PADD et de l'OAP définissant clairement les orientations du PADD ;
- les observations des PPA sont argumentées et étayées ;
- l'autorité environnementale a rendu son avis assorti de plusieurs remarques et recommandations ;
- la commune a pris en compte dans son bilan les observations issues de la concertation ;
- les réponses aux questions du commissaire enquêteur, aux observations du public et aux avis reçus des PPA et de la MRAe sont explicites ;
- le projet paraît compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- au travers de son analyse minutieuse développée dans ses conclusions partielles *supra*, le commissaire enquêteur a émis des réserves et recommandations ;
- le projet de PLU constitue un enjeu véritable pour la commune, favorisant son développement et répondant à l'intérêt général de sa population ;
- enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité, les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration du PLU de la commune d'HORNAING présenté par le Maire de ladite commune,

avec les **réserves** suivantes :

- rendre effectifs les engagements pris dans le mémoire en réponse de la commune relatifs aux observations, aux avis des PPA et de la MRAe et les traduire dans le projet de PLU présenté avant approbation ;

- procéder aux modifications du plan de zonage (changement de destination de bâtiments, coupure d'urbanisation d'intérêt paysager) ;

et les **recommandations** suivantes :

- privilégier le comblement des dents creuses à l'extension urbaine ;
- réexaminer de manière plus modérée la création de nouveaux logements en adéquation avec l'augmentation de la population plutôt qu'au potentiel fixé par le SCoT ;
- d'envisager la reconversion du site de la centrale thermique ;
- de redéfinir la centralité urbaine, éventuellement en modifiant la zone Ua, en matière de commerce ;
- justifier la nécessité du STECAL auprès de la CDPENAF ;
- solutionner dans les meilleurs délais les problèmes liés à la saturation de la STEP ;
- justifier la compatibilité du projet avec le SCoT du Grand Douaisis.

Fait à HORNAING, le 18 juin 2021

Jean-Marie **JACOBUS**

Commissaire-enquêteur

